

## BGE 46 I 466

Bundesgericht (BGE), 1920-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_46\\_I\\_466](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_46_I_466)

FR: ATF 46 I 466

IT: DTF 46 I 466

### Volltext

466 Staatsrecht. également au profit des enfants, le jugement ne permet pas cependant d'établir le départ entre ce qui leur serait du personnellement et ce qui reviendrait à la recourante, . si bien qu' en tout état de cause, dut-on même considérer les enfants comme recevables aussi à poursuivre le paiement de la pension, on manquerait des éléments nécessaires même pour autoriser une exécution partielle du jugement. Le Tribunal Miral prononce: Le recours est rejeté. VIII. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE ORGANISATION JUDICIAIRE FEDERALE 62. UrteU vom 18. Desembtf 1920 i. S. Längle gegen 'l'hurgau, Regierungsrat. Art. 189 OG. Angebliche Willkür, beziehungsweise Verletzung der derogatorischen Kraft des Bundesrechts liegend darin, dass die in einem Falle von Ausfuhrschmuggel nach Art. 2 FStrV in Verbindung mit dem BRB vom 12. April 1918 betreffend Bestrafung der Zuwiderhandlungen gegen das Ausfuhrverbot geleistete Kautions durch die kantonalen Strafvollziehungsbehörden nicht nur für Geldstrafe und Kosten, sondern auch für die Vollstreckung der kantonalgerichtlich ausgesprochenen Freiheitsstrafe in Anspruch genommen wird. Zuständigkeit des Bundesrates, nicht des Bundesgerichtes. A. - Die Rekurrentin Frau Längle wurde im August 1918 wegen Ausfuhrschmuggels festgenommen, am 4. September 1918 aber wieder aus der Haft entlassen. nachdem die Organisation der Bundesrechtspflege. N° 62. 467 sie beim Zollamt Kreuzlingen eine Kautions ( Ces dispositions Haient déjà contenues dans la Constitution précédente du 26 novembre 1875, sous cette réserve que le nombre des tribunaux d'arrondissement soit limité à sept. La Constitution du 23 novembre 1852 ne connaissait pas les tribunaux d'arrondissement; elle prévoyait un tribunal par district. La loi sur l'organisation judiciaire du 30 mai 1898 instituait 14 juges-instructeurs, soit un par district (avec un ou deux juges-suppléants par district), et quatre tribunaux d'arrondissement. En matière civile, le juge-instructeur connaissait des causes dont la valeur dépasse 50 fr. et n'excede pas 200 fr. et était chargé de l'instruction des causes de la compétence des tribunaux d'arrondissement; ceux-ci statuaient, définitivement, en première instance - suivant la valeur litigieuse -. sur les causes dont la valeur dépasse 200 fr.; 118 étaient composés de trois juges-instructeurs de l'arrondissement. Le 22 novembre 1919 le Grand Conseil valaisan adopte un nouveau Code de procédure civile, dont l'art. 2 a la teneur suivante : c) La justice civile est administrée : a) par les juges de commune, b) par les juges-instructeurs, c) par le tribunal cantonal comme instance unique cantonale et comme cour d'appel et de cassation. » Le nombre des juges-instructeurs est fixé à neuf; leur juridiction est déterminée par le Grand Conseil. D'après l'art. 4, le juge-instructeur juge comme instance unique les causes dont la valeur dépasse 100 fr. et n'excede pas 500 fr. et, sous réserve d'appel, celles dont la valeur n'excede pas 2000 fr. D'après l'art. 5 le tribunal cantonal connaît, comme seule instance cantonale, des causes dont la valeur dépasse 2000 fr. et, comme instance d'appel, des jugements rendus par les juges-instructeurs dans les causes dont la valeur excède 500 fr. Ce nouveau code a été

soumis le"16 mai 1920 au vote

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.